

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/235

AVIS N° 13/98 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE DE GAND, À L'APPUI DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la ville de Gand du 8 octobre 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La section "Data Analyse & Geografische Informatie Systemen", qui fait partie des services du secrétaire communal de la ville de Gand, souhaite pouvoir disposer annuellement, à des fins de soutien du processus décisionnel, de certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il s'agit de tableaux relatifs à la ville de Gand indiquant, par combinaison de critères, le nombre de personnes concernées. Ces tableaux ont tous trait à la situation au 31 décembre de l'année en question (à commencer par 2010).
2. Dans les tableaux, l'âge, la nationalité, la provenance, le lieu et le revenu sont toujours communiqués en classes. En ce qui concerne la nationalité et la provenance, deux classifications différentes sont utilisées (une large et une détaillée). En fonction des critères, plusieurs tableaux (avec d'autres classifications) sont éventuellement transmis par combinaison.

1) position socio-économique de la population

a) *au niveau du secteur statistique*

- le nombre de personnes ;
- le nombre de personnes en fonction du sexe ;
- le nombre de personnes en fonction de l'âge ;
- le nombre de personnes en fonction de la nationalité ;
- le nombre de personnes en fonction de la provenance ;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du sexe ;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de l'âge ;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la nationalité ;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la provenance.

b) *au niveau du quartier*

- le nombre de personnes en incapacité de travail en âge actif en fonction du sexe et de l'âge.

c) *au niveau de la ville*

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de l'âge et de la nationalité ;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de l'âge et de la provenance.

2) caractéristiques de la population active, de l'emploi et du degré d'activité

a) *au niveau du secteur statistique*

- le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie et du secteur d'activité ;
- le nombre de salariés en fonction du régime de travail ;
- le nombre de salariés en fonction du statut de travail ;
- le taux d'emploi ;
- le taux d'activité.

b) *au niveau du quartier*

- le taux d'emploi en fonction du sexe ;
- le taux d'emploi en fonction de l'âge ;
- le taux d'emploi en fonction de la nationalité ;
- le taux d'emploi en fonction de la provenance ;
- le taux d'activité en fonction du sexe ;
- le taux d'activité en fonction de l'âge ;
- le taux d'activité en fonction de la nationalité ;

- le taux d'activité en fonction de l'origine ;

c) *au niveau de la ville*

- le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du régime de travail, du statut de travail et de la taille de l'entreprise ;
- le nombre de salariés (secteur chimique) en fonction du code NACE;
- le nombre de salariés (transport et logistique) en fonction du code NACE;
- le nombre de salariés (secteur de connaissances) en fonction du code NACE;
- le nombre de salariés (secteur créatif) en fonction du code NACE;
- le taux d'emploi en fonction du sexe ;
- le taux d'emploi en fonction de l'âge ;
- le taux d'emploi en fonction de la nationalité ;
- le taux d'emploi en fonction de la provenance ;
- le taux d'activité en fonction du sexe ;
- le taux d'activité en fonction de l'âge ;
- le taux d'activité en fonction de la nationalité ;
- le taux d'activité en fonction de la provenance.

3) lieu de travail :

a) *au niveau du secteur statistique*

- le nombre de salariés domiciliés à Gand en fonction du lieu de travail.

b) *au niveau de la ville*

- le nombre de salariés travaillant à Gand en fonction du lieu de résidence.

4) position du ménage et position socio-économique

a) *au niveau du secteur statistique*

- la population en fonction de la position du ménage, du sexe et de la position socio-économique ;
- la population en fonction de la position du ménage, de l'âge et de la position socio-économique.

b) *au niveau de la ville*

- le nombre de personnes en fonction de la position du ménage, du sexe, de l'âge, de la position socio-économique, du régime de travail, du nombre de personnes avec un emploi dans le ménage et de l'âge de l'enfant cadet ;
- le nombre d'enfants (0-24 ans) en fonction de la position du ménage, de l'âge, de la position socio-économique des parents, de l'âge des parents et du régime de travail des parents ;

- le nombre de cohabitants (mariés et cohabitants légaux ou de fait) en fonction de la position du ménage, du sexe, de l'âge, de la position socio-économique, de la position socio-économique du partenaire, du régime de travail et du régime de travail du partenaire.

5) revenu

a) *au niveau de la ville - niveau individuel*

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de l'âge, de la provenance et du revenu ;
- le nombre de personnes travaillant à Gand en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du sexe, de l'âge, de la provenance, du revenu et du régime de travail.

b) *au niveau de la Région flamande - niveau individuel*

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de l'âge, de la provenance et du revenu ;
- le nombre de personnes travaillant en Région flamande en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du sexe, de l'âge, de la provenance, du revenu et du régime de travail.

c) *au niveau de la ville - niveau du ménage*

- le nombre de ménages en fonction du type de ménage, de la position socio-économique du chef de ménage, de la position socio-économique du partenaire, du sexe du chef de ménage, de l'âge du chef de ménage, de la provenance du chef de ménage, du régime de travail du chef de ménage et de l'équivalent revenu du ménage.

b) *au niveau de la Région flamande - niveau du ménage*

- le nombre de ménages en fonction du type de ménage, de la position socio-économique du chef de ménage, de la position socio-économique du partenaire, du sexe du chef de ménage, de l'âge du chef de ménage, de la provenance du chef de ménage, du régime de travail du chef de ménage et de l'équivalent revenu du ménage.

6) l'indicateur Low Work Intensity (LWI)

a) *au niveau du secteur statistique - niveau individuel*

- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction de l'âge ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction de la provenance ;

- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction de la situation du ménage ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction de l'âge ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction de la provenance ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction de la situation du ménage.

b) *au niveau de la ville - niveau individuel*

- le nombre de personnes vivant dans un ménage en fonction de l'indicateur LWI, de l'âge, de la provenance et de la situation du ménage.

c) *au niveau du secteur statistique - niveau du ménage*

- le nombre de ménages avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction du type de ménage ;
- le nombre de ménages avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction de l'âge du chef de ménage;
- le nombre de ménages avec un indicateur LWI inférieur à 0,20 en fonction de la provenance du chef de ménage;
- le nombre de ménages avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction du type de ménage ;
- le nombre de ménages avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction de l'âge du chef de ménage;
- le nombre de ménages avec un indicateur LWI égal à 0 en fonction de la provenance du chef de ménage.

d) *au niveau de la ville - niveau du ménage*

- le nombre de ménages en fonction de l'indicateur LWI, du type de ménage, de l'âge du chef de ménage et de la provenance du chef de ménage.

7) bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

a) *au niveau du secteur statistique*

- le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, y compris les personnes à charge et les personnes bénéficiant du statut OMNIO, en fonction de la catégorie (code qualité).

b) *au niveau de la ville*

- le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, y compris les personnes à charge, en fonction de la catégorie (code qualité), de la provenance, de la position du ménage, de l'âge et du sexe.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication vise le soutien du processus décisionnel de la ville de Gand sur le plan socio-économique, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données socio-économiques anonymes précitées à la section "Data Analyse & Geografische Informatie Systemen" de la ville de Gand, en vue du soutien du processus décisionnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--